

## **Faits et documents**

---

### **Adhésion aux Conventions de Genève de la République de Lituanie**

La République de Lituanie a adhéré, le 3 octobre 1996, aux Conventions de Genève du 12 août 1949, sans faire de déclaration ni de réserve.

Conformément à leurs dispositions, les Conventions entreront en vigueur, pour la République de Lituanie, le 3 avril 1997.

La République de Lituanie est le 188<sup>e</sup> État partie aux Conventions de Genève.

### **Argentine : déclaration selon l'article 90 du Protocole I**

La République argentine, par déclaration du 11 octobre 1996, a reconnu la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits, conformément à l'article 90, paragraphe 2, alinéa a) du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I). Par cette déclaration, la République argentine déclare reconnaître de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante acceptant la même obligation, la compétence de la Commission pour enquêter sur les allégations d'une telle autre partie.

La République argentine est le 49<sup>e</sup> État à reconnaître la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.